

Vu la demande formée par la même société, à l'effet d'obtenir que, pour permettre aux sociétés charbonnières de jouir complètement et régulièrement de ces améliorations, mais sans pouvoir cependant excéder certaines limites, au delà desquelles les intérêts de la société des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles se trouveraient compromis ou trop lésés, des modifications soient introduites dans le règlement de police maintenu définitivement en vigueur par notre arrêté du 17 juin 1842, et que ses dispositions soient étendues et mises en harmonie avec les conditions meilleures données aux voies ferrées ;

Considérant que les changements dont l'adoption est sollicitée par la société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles, ne sont point de nature à troubler l'état de choses actuellement existant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement de police des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles, transcrites plus haut, sont rapportées et remplacées par celles dont le teneur suit :

« Art. 1^{er}. Les embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles seront constamment maintenus dans leurs formes et dimensions, de manière que la navigation avec un tirant d'eau de 18 décimètres sur les canaux, et la circulation avec une largeur de voie de 1 mètre 20 cent. sur le chemin de fer de Bellecourt, et de 1 mètre 50 cent. sur le chemin de fer de la Croÿère, y soient toujours libres, sûres et faciles.

« Art. 3, § 2. La largeur de la voie des locomotives et tenders et des waggons, entre les roues, rebords compris, est de 1 mètre 12 cent. pour le chemin de fer de Bellecourt et de 1 mètre 41 cent. pour celui de la Croÿère.

« Les roues devant rouler dans des courbes de 100 à 150 mètres de rayon auront :

	Pour locomotives et tenders.	Pour waggon.
« A. Petit diamètre.	0m,989	0m,845
« B. Grand diamètre près du rebord.	1m,000	0m,856
« C. Largeur totale du bandage.	0m,110	0m,110
« D. Inclinaison du bandage.	1/16	1/16
« E. Épaisseur du bourrelet.	0m,025	0m,025
« F. Distance maxima des essieux.	1m,400	1m,320

« Toutefois une tolérance sera admise, quant aux dimensions A, B, C, en tant qu'elle ne sera pas nuisible à la voie.

« Art. 9, § 1^{er}. Chaque waggon portera un

numéro d'ordre, la marque du propriétaire et, en chiffres apparents, l'indication de son poids à vide. Nul ne pourra peser plus de 5,000 kilogrammes, chargement et poids du waggon réunis.

La traction sur les chemins de fer aura lieu par chevaux ou par locomotives. Toutefois, les sociétés charbonnières ne pourront faire usage de ce dernier mode, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du département des travaux publics, et, le cas échéant, elles devront en outre se conformer aux mesures d'ordre et de sûreté publique qui seraient prescrites par ce département.

Dans aucun cas, les locomotives dont l'emploi serait autorisé, ne pourront peser plus de 9,000 kilogrammes, chargement d'eau compris.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera, avec nos arrêtés réglementaires des 10 février 1840, 19 juillet 1841 et 19 juin 1842, constamment affiché dans le bureau de perception, les maisons pontonnières et autres bâtiments dépendant de la concession des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles.

125. — 9 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine du génie Montegnien (Adolphe-Joseph), officier d'ordonnance.* (Monit. du 13 avril 1851.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au capitaine du génie Montegnien, notre officier d'ordonnance, et le récompenser du zèle intelligent et du dévouement qu'il ne cesse d'apporter dans ses fonctions de professeur attaché à la personne des princes. »

126. — 10 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1852 (1).* (Monit. du 13 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de onze millions neuf cent sept mille huit cent soixante-cinq francs cinquante-cinq centimes (fr. 11,907,865 55 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 février 1851. — Rapport par M. Orts le 18 mars. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 62 membres présents. Rapport au sénat par M. Wvyns le 4^{er} avril. — Discussion le 5 et adoption le 4, à l'unanimité des 34 membres présents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	172,150 »	12,400 »	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			240,580 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	489,600 »	69,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,005,895 »	45,049 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	550,800 »	3,540 »	
			2,405,454 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	6,100 »	
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			57,741 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	646,385 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	22,815 »	
			679,000 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et loyers de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	
			75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1793; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume	9,000 »	»	128,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 22. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	3,000 »	»	25,000 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	
Art. 26. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,010 55	»	
Art. 27. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,462 francs, pour revenus de cures.	3,341,030 »	»	
Art. 28. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	394,000 »	26,000 »	
Art. 29. Culte protestant et anglican (personnel).	48,871 »	»	
Art. 30. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	9,029 »	»	
Art. 31. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 32. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 33. Pensions et secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses.	24,000 »	»	4,226,140 55
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 34. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	60,000 »	»	
Art. 35. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17 de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	85,000 »	»	
Art. 36. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 37. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	50,000 »	»	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	135,000 »	»	475,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
<i>SECTION 1^{re}. — Service domestique.</i>			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,060,000 »	440,000 »	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000 »	»	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens.	20,000 »	»	
Art. 42. Frais de voyages des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique	420,000 »	»	
Art. 44. Frais d'impressions et de bureau.	10,000 »	»	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments.	160,000 »	470,000 »	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	55,000 »	»	
<i>SECTION 2. — Service des travaux.</i>			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	570,000 »	»	
Art. 50. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau.	5,000 »	»	
Art. 32. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	3,533,000 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 53. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	10,741,449 53	1,166,416 »	11,907,865 53